

PRINCIPES ÉTHIQUES APPLICABLES AUX JUGES DE PAIX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

Les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires qui jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice aux Territoires du Nord-Ouest. Ils doivent s'efforcer d'adopter une conduite qui renforce la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le présent document a trois objectifs :

- a) Présenter les principes éthiques que les juges de paix doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et administratives;
- b) Leur donner des consignes d'ordre éthique pour un comportement conforme à leur rôle en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles;
- c) Mieux informer le public sur les grands idéaux auxquels les juges de paix adhèrent et qu'ils s'appliquent à incarner.

Indépendance

- 1.00 Les juges de paix doivent être ET paraître indépendants, impartiaux et objectifs.
- 1.01 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu. Il leur incombe de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour signaler et résoudre ces conflits dès qu'ils surviennent. S'il est dans le doute quant à la manière de gérer un conflit d'intérêts potentiel, le juge de paix doit faire le nécessaire pour recevoir des conseils du bureau du juge en chef.
- 1.02 Les juges de paix ne doivent pas se laisser influencer ni par des intérêts partisans, ni par l'opinion publique, ni par la crainte des critiques.
- 1.03 Les juges de paix ne doivent pas se servir de leur titre et de leur fonction pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'autrui.
- 1.04 Les juges de paix doivent remplir leurs fonctions en respectant la loi.

Connaissances requises

- 2.00 Les juges de paix sont censés entretenir leurs compétences en participant à des cours de formation et de perfectionnement et en demandant, au besoin, des conseils au bureau du juge en chef dans des domaines précis.
- 2.01 Ils doivent se tenir au courant des modifications législatives qui touchent leur fonction judiciaire.

Comportement

- 3.00 Comme le public a toujours les yeux sur eux, les juges de paix doivent se conformer à la loi et se conduire en tout temps de manière à alimenter la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature.
- 3.01 Les juges de paix s'acquitteront de leurs fonctions avec calme et courtoisie dans leurs relations avec le public ou toute autre personne, et ils doivent se présenter et se comporter de manière conforme à la dignité de la Cour et de leur charge.
- 3.02 Les juges de paix emploieront un langage simple pour que les motifs de leurs décisions soient compris de tous.
- 3.03 Les juges de paix doivent protéger la confidentialité des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne divulgueront ces renseignements que si la loi l'exige.
- 3.04 Les juges de paix doivent remplir leurs fonctions en traitant tout le monde avec respect et tolérance. Ils doivent toujours agir de façon impartiale, sans égard aux facteurs comme la race, le pays ou l'ethnie d'origine, la couleur, la religion, les croyances, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 4.00 Les juges de paix doivent s'abstenir de critiquer ouvertement et publiquement l'administration de la justice.
- 4.01 Les juges de paix traiteront les dossiers qui leur sont confiés dans les meilleurs délais et se rendront accessibles à ceux qui ont besoin de leurs services.

Cette page est laissée vide délibérément.